



PRÉFÈTE DE LA SOMME  
PRÉFET DE L' AISNE

Préfecture de la Somme  
-----  
Service de Coordination des Politiques Interministérielles  
-----  
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

Direction Départementale des Territoires de l'Aisne  
-----  
Service Environnement  
-----  
Unité Gestion des ICPE et déchets

**Arrêté interpréfectoral portant refus d'autorisation environnementale  
SAS Energie du Ronssoy  
Communes de LE RONSSOY (80) et LEMPIRE (02)**

**La préfète de la Somme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Le préfet de l'Aisne  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment le chapitre unique du titre VIII du livre Ier ;

VU le code de l'énergie ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 2 janvier 2018 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

VU le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu à l'article R. 323-30 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 8 mars 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 29 avril au 29 mai 2019 inclus sur la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien comprenant huit aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire des communes de LE RONSSOY (80) et LEMPIRE (02), par la SAS Energie du Ronssoy ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 portant délégation de signature du préfet de l'Aisne au secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 septembre 2019 prorogeant de deux mois, jusqu'au 27 novembre 2019, le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien, comprenant huit aérogénérateurs et deux postes de livraison, sur le territoire des communes de LE RONSSOY (80) et LEMPIRE (02), par la SAS Energie du Ronssoy ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant délégation de signature de la préfète de la Somme à la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU la demande du 21 décembre 2017 présentée par la SAS Energie du Ronssoy, dont le siège social était situé 98 rue du Château - 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant huit aérogénérateurs d'une puissance maximale de 28,8 MW et deux postes de livraison ;

VU les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus ;

VU les pièces complémentaires déposées le 29 octobre 2018 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 20 février 2019 ;

VU la réponse à l'avis de l'autorité environnementale apportée par le demandeur en mars 2019 ;

VU les registres d'enquête ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 11 janvier 2018 ;

VU l'accord du ministre de la Défense du 2 février 2018 ;

VU l'avis favorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme du 8 janvier 2018 ;

VU l'avis du Département de la Somme (Direction de l'Entretien des Infrastructures) du 1<sup>er</sup> avril 2019, qui formule une recommandation sur la distance d'implantation des éoliennes vis-à-vis de la RD 58 ;

VU l'avis défavorable du Commonwealth War Graves Commission du 27 mai 2019 ;

VU l'avis favorable émis le 15 mai 2019 par le conseil municipal de LEMPIRE ;

VU les avis défavorables émis par les conseils municipaux d'Aubencœur-aux-Bois (30 avril 2019), Bellicourt (8 mai 2019) et Vendhuile (20 mai 2019) ;

VU l'avis du conseil municipal de Templeux-le-Guérard du 4 mai 2019, n'émettant pas d'opposition ;

VU le rapport du 10 janvier 2019 des services de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France déclarant le dossier recevable ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur envoyés le 27 juin 2019 à la SAS Energie du Ronsoy ;

VU le rapport du 25 septembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du 17 octobre 2019 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme, dans sa formation sites et paysages ;

VU l'avis du 17 octobre 2019 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Aisne, dans sa formation sites et paysages ;

VU le projet d'arrêté porté le 23 octobre 2019 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier du 6 novembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT**, en premier lieu, que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale prévue au chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 183-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que parmi ces intérêts figurent ceux mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, qui vise notamment la conservation des sites et des monuments ;

**CONSIDÉRANT**, en deuxième lieu, que le 29 septembre 1918, les 27<sup>ème</sup> et 30<sup>ème</sup> Divisions d'Infanterie des États-Unis, au prix de pertes élevées, ont attaqué et percé, à Bellicourt, la Ligne Hindenburg, demeurée jusqu'alors inexpugnable, et que cette bataille décisive a contribué à la fin de la guerre des tranchées et à l'issue victorieuse de la Première Guerre mondiale ;

**CONSIDÉRANT** qu'en souvenir de ces combats, un Mémorial a été édifié en ce lieu, constitué, à l'Ouest, d'une terrasse ouvrant, entre deux boisements, une large perspective sur le site de la ligne de défense des Allemands et sur le terrain parcouru par les troupes américaines sous le feu de l'artillerie lourde, que cette plate-forme est surmontée d'une grande dalle retraçant l'évolution du front entre le 25 et le 30 septembre 1918, et qu'elle comprend une table d'orientation permettant au visiteur de retracer par la pensée, dans la perspective ménagée, les mouvements de la bataille ;

**CONSIDÉRANT** que, parmi les sept Mémoriaux dédiés à la mémoire des troupes américaines ayant combattu sur le front français lors de la Grande Guerre, le Mémorial de Bellicourt constitue avec le Mémorial de Château-Thierry "cote 204" des mémoriaux d'une ampleur remarquable puisqu'ils intègrent dans leur conception, comme indiqué précédemment, un panorama sur les champs de bataille expliqué par une carte gravée dans la pierre, et qu'en conséquence le Mémorial de Bellicourt est un monument exceptionnel tant par l'importance des faits qu'il relate que par ses caractéristiques paysagères ;

**CONSIDÉRANT**, dès lors, que le site fait partie intégrante d'un lieu de mémoire unique en France ;

**CONSIDÉRANT** que le parc éolien du Ronssoy-Lempire se trouverait dans le champ de vision offert aux visiteurs, étant proche du Mémorial (2600 mètres entre le point de vue et l'éolienne la plus rapprochée, se positionnant ainsi sur la ligne de front au 25 septembre 1918) et bien plus proche de celui-ci que les parcs existants en fond de perspective (9300 mètres entre le Mémorial et l'éolienne la plus proche du parc le plus proche, celui de La Montagne Gaillard), et qu'il occuperait de plus une large partie de la moitié droite du panorama de la bataille (cf. la vue à 60° du photomontage n°26 sur lequel le parc éolien de Ronssoy-Lempire occupe un angle de vision de 25°), que l'implantation des aérogénérateurs de ce projet éolien dans cette perspective voulue lors de l'érection du Mémorial de Bellicourt constituerait donc un inconvénient majeur pour le site : les éoliennes brouilleraient par leur prégnance visuelle, l'examen et donc la compréhension du champ de bataille, de par leur proximité, leur très grande taille et la rotation de leurs pales qui mobiliseraient toute l'attention du visiteur au détriment de tous les autres items constitutifs de la perspective considérée ;

**CONSIDÉRANT**, complémentairement et corrélativement, que le Mémorial de Bellicourt est un point de vue panoramique sur la contrée et sur le projet éolien du Ronssoy-Lempire, ce que le pétitionnaire reconnaît à la page 24 du volet paysager de son étude d'impact complétée ;

**CONSIDÉRANT** que l'environnement du site doit permettre au Mémorial de Bellicourt de maintenir intact et clair, pour les générations actuelles et à venir, le souvenir de ces combats parmi les plus marquants de la Grande Guerre, et que l'implantation des éoliennes du projet du Ronssoy-Lempire y ferait obstacle sans remède ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de tout ce qui précède que le projet porterait atteinte au caractère et à l'intérêt de ce site et de ce monument, et troublerait la quiétude de ce lieu de mémoire et de recueillement, dans des conditions incompatibles avec sa destination ;

**CONSIDÉRANT**, en troisième lieu, que les éoliennes du projet du Ronssoy-Lempire seraient très visibles depuis le Unicorn Cemetery des Armées du Commonwealth situé à Vendhuile, l'aérogénérateur le plus proche (E8) se situant à 570 mètres seulement de celui-ci ;

**CONSIDÉRANT** que le photomontage n°4 montre que même des arbres parvenus à maturité ne seraient pas en mesure de dissimuler le parc ;

**CONSIDÉRANT** qu'en conséquence, les éoliennes E5, E6, E7 et E8 (à peine plus d'un kilomètre pour la première, la plus éloignée du site), par leur taille, leur proximité et la rotation de leurs pales porteraient atteinte au caractère et à l'intérêt de ce site, et troublerait la quiétude de ce lieu de mémoire et de recueillement, dans des conditions incompatibles avec sa destination ;

**CONSIDÉRANT**, en quatrième lieu, que l'article L. 110-1 II 2° du code de l'environnement pose le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées. Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité. Ce principe est notamment appliqué par l'article R. 122-5 du code de l'environnement, qui définit le contenu d'une étude d'impact ;

**CONSIDÉRANT** l'insuffisance de l'état initial de l'étude d'impact, notamment du fait d'expertises chiroptérologiques menées exclusivement au sol, induisant une sous-qualification des enjeux pour l'ensemble du projet ;

**CONSIDÉRANT** la présence d'espèces d'oiseaux et de chiroptères sensibles à l'éolien et connues sur le secteur d'après l'étude d'impact fournie avec le dossier de demande d'autorisation lui-même mais aussi par la consultation de la base de données Clic Nat ;

**CONSIDÉRANT** que la Pipistrelle de Nathusius et la Pipistrelle commune figurent sur la liste rouge de la faune menacée de France métropolitaine, où elles ont le statut d'espèces quasi menacées (NT) ; que ces deux espèces ont été identifiées comme prioritaires dans le plan national d'actions 2016-2025 en faveur des chiroptères, élaboré en application de l'article L. 411-3 du code de l'environnement, ce qui signifie qu'elles figurent parmi les plus vulnérables en France ; que ces deux espèces sont parmi les plus sensibles lors de l'implantation d'éoliennes et présentent de hauts risques de mortalité par collision et barotraumatisme, comme le montrent les travaux publiés par EUROBATS, organisme qui assure le secrétariat de l'Accord sur la conservation des populations de chauves-souris européennes signé en 1994 ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude d'impact mentionne pour les éoliennes E5 et E6 des impacts moyens pour les chiroptères en raison de la proximité d'un axe de transit local correspondant à une zone de sensibilité qualifiée de moyenne, dont elle sous-estime les enjeux ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude d'impact mentionne pour les éoliennes E2 et E4 des impacts moyens pour l'avifaune dont le Vanneau huppé ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude d'impact n'établit pas que le projet n'est pas susceptible d'entraîner l'altération des cycles biologiques et de la dynamique des populations d'espèces protégées d'avifaune et de chiroptères en phase d'exploitation, en particulier pour E2, E4, E5 et E6 sachant qu'ont été observées 9 espèces de chiroptères, toutes protégées dont la Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), la Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), et 42 espèces d'oiseaux protégées dont le Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), Buse variable (*Buteo buteo*), Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*) ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures proposées par le maître d'ouvrage ne permettent pas de garantir qu'il n'y aura pas d'atteinte aux espèces protégées ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures proposées n'apportent pas les garanties suffisantes de réalisation et de pérennité ;

**CONSIDÉRANT** enfin qu'il n'est pas possible de spécifier, dans le présent arrêté, de mesures qui permettraient de prévenir les dangers ou inconvénients du projet pour les intérêts mentionnés à l'article L. 183-3 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Somme et de l'Aisne,

## **- ARRÊTÉ -**

### **Article 1 : Objet**

La demande présentée par la SAS Energie du Ronssoy dont le siège social est situé 32-36 rue de Bellevue - 92100 BOULOGNE-BILLAN COURT, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter le parc éolien du Ronssoy-Lempire, composé de huit aérogénérateurs et deux postes de livraison, sur le territoire des communes de LE RONSSOY (80) et LEMPIRE (02), est refusée.

## **Article 2 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée à la cour administrative d'appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du code de justice administrative :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel peut être saisie via l'application télécours citoyen accessible sur le site : [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr).

## **Article 3 : Publicité**

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, les formalités de publicité suivantes sont mises en œuvre en vue de l'information des tiers :

1°) Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de LE RONSSOY (80) et LEMPIRE (02) et peut y être consultée ;

2°) Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies de LE RONSSOY (80) et LEMPIRE (02) pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la préfecture de la Somme par les soins du maire ;

3°) L'arrêté sera adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : LE RONSSOY (80), LEMPIRE (02), EPEHY (80), HERVILLY (80), HESBÉCOURT (80), HEUDICOURT (80), ROISEL (80), TEMPLEUX-LE-GUÉRARD (80), VILLERS-FAUCON (80), AUBENCHEUL-AUX-BOIS (02), BELLENGLISE (02), BELLICOURT (02), BONY (02), ESTRÉES (02), GOUY (02), HARGICOURT (02), JEANCOURT (02), LE CATELET (02), LE VERGUIER (02), NAUROY (02), PONTRU (02), PONTRUET (02), VENDHUILE (02), VILLERET (02), HONNECOURT-SUR-ESCAUT (59), LES RUES-DES-VIGNES (59) et VILLERS-GUISLAIN (59), ainsi qu'aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement : les communautés de communes de la Haute-Somme et du Pays du Vermandois, les conseils départementaux de la Somme et de l'Aisne et le conseil régional des Hauts-de-France ;

4°) Une copie du présent arrêté est publiée sur les sites internet des services de l'État dans la Somme (<http://www.somme.gouv.fr>) et dans l'Aisne (<http://www.aisne.gouv.fr>) pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 4 : Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne et de la Somme, le sous-préfet de Péronne et de Montdidier, la sous-préfète de Saint-Quentin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 17 DEC. 2019

Le préfet de l'Aisne



Ziad KHOURY

La préfète de la Somme

La Préfète

Muriel NGUYEN